MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

Décret n°81-1130 du 15 décembre 1981 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et Canton de Genève, sur la déphosphatation des eaux du lac Léman (ensemble trois annexes), signé à Berne le 20 novembre 1980¹

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 63-1149 du 15 novembre 1963 portant publication de la convention du 16 novembre 1962 entre la France et la Suisse concernant la protection des eaux du lac Léman contre la pollution. ;

Vu le décret n°53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art.1 er – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse, agissant au nom de la République et canton de Génève, sur la déphosphatation des eaux du lac Léman (ensemble trois annexes), signé à Berne le 20 novembre 1980, sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Art.2 – Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 décembre 1981

Par le président de la République :

FRANCOIS MITTERAND

Le Premier ministre, **PIERRE MAUROY**

Le ministre des relations extérieures, **CLAUDE CHEYSSON**

¹ Le présent accord est entré en vigueur le 1er juillet 1981 conformément aux dispositions de son article 8.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LE CONSEIL FEDERAL SUISSE, AGISSANT AU NOM DU CANTON DE GENEVE, SUR LA DEPHOSPHATATION DES EAUX DU LAC LEMAN.

Le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse,

Agissant au nom de la République et canton de Genève,

Considérant la convention franco-suisse du 16 novembre 1962 créant la commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution,

Désireux d'accroître la lutte contre la pollution du lac Léman,

Considérant l'importance des efforts qui doivent poursuivre toutes les collectivités du bassin versant, notamment afin de réduire la teneur en phosphore des eaux du lac,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1er:

La République et canton de Genève accorde une contribution financière aux collectivités du bassin versant du lac Léman qui procèdent à la déphosphatation de leurs eaux résiduaires selon les normes et règlements en vigueur.

Cette contribution est déterminée en pourcentage du coût d'achat des réactifs nécessaires à la déphosphatation dans les stations d'épuration appropriées.

Article 2

Les stations d'épuration des collectivités publiques françaises du bassin versant du lac Léman réalisant la déphosphatation de leurs effluents et bénéficiant, de ce fait, de cette contribution, sont soumises à un contrôle des autorités françaises compétentes dont le contenu est précisé en Annexe B.

Article 3

L'équipement et le fonctionnement des stations d'épuration concernées font l'objet d'un dossier technique précisé en Annexes A, B et C, établi par les préfets des départements et régulièrement communiqué par leur sein à la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution.

Article 4

La Commission internationale examine ces dossiers et les transmet avec son avis au Conseil d'Etat de la République et canton de Genève.

Article 5

La République et canton de Genève verse au compte de l'agence comptable du Trésor français auprès du siège de la Banque de France, à Paris, la contribution financière correspondant aux achats de réactifs nécessaires à la déphosphatation effectuée par les collectivités publiques françaises concernées.

L'agence comptable imputera cette recette au compte « d'imputation provisoire de recettes au profit des collectivités locales » sous la rubrique « recettes diverses avec mention d'affectation » et transférera cette somme aux trésoriers-payeurs généraux des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, qui eux-mêmes créditeront immédiatement du même montant, les collectivités locales bénéficiaires.

Article 6

Cette contribution est fixée, au 1er janvier 1981, à un maximum de 0,88 F suisse par an et par habitant raccordé aux stations d'épuration réalisant la déphosphatation. Elle est limitée à un montant annuel total de 865 000 F suisses pour l'ensemble du bassin versant.

Article 7

Ces plafonds peuvent être revisés d'un commun accord après avis de la Commission internationale.

Article 8

Le présent accord prendra effet à la date à laquelle les deux parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et il est renouvable par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf si l'une des Parties contractantes le dénonce par écrit six mois avant la date d'expiration.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Berne, le 20 novembre 1980, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

FRANCOIS DELMAS,

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Pour le Conseil fédéral suisse :

HANS HURIMANN

ANNEXES

ANNEXE A

Dossier technique à établir pour chaque station

- 1. Nom de la station.
- 2. Propriétaire ou maître d'ouvrage (commune, syndicat, intercommunal).
- 3. Capacité exprimée en équivalent habitants.
- 4. Carte du territoire desservi par la station.
- 5. Nombre total d'habitants raccordés (sédentaires et saisonnière), à l'exclusion des équivalents-habitants industriels.
- 6. Localisation du point de rejet (à indiquer sur la carte prévue au point 4).
- 7. Procédé de traitement général.
- 8. Procédé de déphosphatation (simultané, post-précipitation, etc.).
- 9. Nature de réactifs utilisés.
- 10. Divers.

ANNEXE B

Contrôle de fonctionnement

- 1. Les contrôles doivent être effectués par prélèvement sur vingt-quatre heures, une à quatre fois par année, suivant la charge entrante en phosphore, d'une part, et la capacité de la station d'épuration, d'autre part :
 - à l'entrée (eau brute) ;
 - à la sortie (eau épurée).
- 2. Le débit doit être mesuré pendant la période de prélèvement.
- 3. Les analyses suivantes doivent être effectuées :
 - phosphore total;
 - orthophosphates.

ANNEXE C

Dossier de fonctionnement

Ce dossier doit être établi semestriellement et doit parvenir à la Commission internationale pour la protection des eaux du lac Léman contre la pollution, à l'adresse suivante :

Case postale 80, CH 1000 Lausanne 12

Il doit comprendre:

- 1. Nom de la station.
- Période sur laquelle portent les contrôles.
 Résultat de chaque contrôle de fonctionnement prévu à l'Annexe B.
- 4. Quantité de réactifs utilisés pendant la période de référence avec, le cas échéant, les débits traités cumulés correspondants.
- 5. Copies des factures acquittées y relatives.